

ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF AU RÉGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE
DES SALARIES DE LA SOCIETE GENERALE

Entre les soussignés,

- La SOCIETE GENERALE, représentée par Monsieur Bernard LE MAU de TALANCE , Directeur des Ressources et Relations Humaines,

d'une part,

- Les Organisations Syndicales représentatives,

- C.F.D.T. représentée par

- C.F.T.C. représentée par

- C.G.T. représentée par

- F.O. représentée par

- S.N.B. représenté par

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Cet accord a été signé par les Organisations Syndicales suivantes :

- **C.F.D.T.**
- **C.F.T.C.**
- **C.G.T.**
- **F.O.**
- **S.N.B.**

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 15 décembre 2004

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par accord d'entreprise du 5 janvier 1995, la SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales représentatives ont décidé la création de l'Institution de Prévoyance VALMY et lui ont confié la gestion d'un régime de retraite supplémentaire qu'elles ont défini. Cet accord a été reconduit en dernier lieu le 9 juillet 2004. Cette dernière reconduction prend fin le 31 décembre 2004.

Ayant considéré la capacité bénéficiaire du groupe et le bilan du fonctionnement de ce régime, les parties signataires ont pris les dispositions ci-après.

ARTICLE 1 : Désignation de l'organisme gestionnaire

L'Institution de Prévoyance VALMY restera chargée de la mise en œuvre du régime tel que défini par le règlement en vigueur sous réserve qu'elle accepte les modifications mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Droits à rente au titre de l'exercice 2005

Des attributions de droits à rente, et leur financement, seront effectués au titre du premier semestre de l'exercice 2005 conformément au règlement du régime.

En conséquence l'article 24 du règlement du régime sera modifié comme suit :

Ancien article :

Article 24 - Période de cotisation

*Les périodes de versement des cotisations sont fixées par accord d'entreprise.
La présente période couvre les cotisations versées au titre du second semestre de l'exercice 2004.
Les cotisations cesseront d'être versées au titre de l'exercice 2005 et des exercices suivants si un accord d'entreprise n'en dispose pas autrement. Une partie variable sera versée conformément à l'article 8, au titre de l'exercice 2004.*

Nouvel article :

Article 24 - Période de cotisation

*Les périodes de versement des cotisations sont fixées par accord d'entreprise.
La présente période couvre les cotisations versées au titre du premier semestre de l'exercice 2005. Les cotisations cesseront d'être versées au titre du second semestre 2005 et des exercices suivants si un accord d'entreprise n'en dispose pas autrement. Une partie variable sera versée conformément à l'article 8, au titre de l'exercice 2005.*

ARTICLE 3 : Durée et suivi

Les modifications du règlement de retraite prévues par le présent accord ont été adoptées par les parties sous la condition suspensive de leur acceptation par le Conseil d'administration de l'Institution gestionnaire.

Le présent accord à durée déterminée prend effet le 1^{er} janvier 2005 et cessera de plein droit à l'échéance de son terme, soit le 30 juin 2005.

A cette date, il ne continuera pas de produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

La SOCIETE GENERALE et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront au cours du premier semestre de l'exercice 2005 afin de faire le bilan du fonctionnement du régime.